

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°28

9 juillet 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

5	Loi modifiant la Loi sur les assurances	3149
200	Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie	3155
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 juin 2003)	3147

Entrée en vigueur de lois

692-2003	Assurances et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3159
----------	---	------

Règlements et autres actes

693-2003	Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Mod.)	3161
699-2003	Partie de la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead	3162

Projets de règlement

Juges municipaux — Code de déontologie		3163
Remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires		3163

Décisions

7837	Producteurs de tabac jaune — Contributions (Mod.)	3165
7838	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	3165
7841	Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Mod.)	3166
7842	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	3168

Décrets administratifs

656-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres des forêts qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 13 juin 2003	3169
658-2003	Engagement à contrat de monsieur Louis Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	3169
659-2003	Signature de l'entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik	3171
660-2003	Nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal	3172
661-2003	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de télédiffusion du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3172
662-2003	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3173
664-2003	Autorisation à l'Université du Québec d'exproprier certains immeubles pour l'École de technologie supérieure	3174

666-2003	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3175
667-2003	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3178
668-2003	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique	3179
669-2003	Approbation du règlement n ^o 706 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 8 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada	3180
670-2003	Nomination de monsieur Raymond Boucher comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	3181
671-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003	3181
672-2003	Signature d'une entente relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations	3182
675-2003	Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis	3182
676-2003	Modification à quatorze décrets du 26 juin 2002	3183
677-2003	Nomination de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament	3184
678-2003	Madame Juliette P. Bailly, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3186

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 21 JUIN 2003

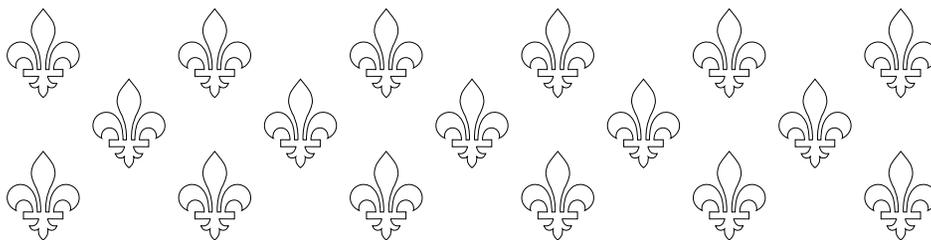
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 juin 2003*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt-six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 5 Loi modifiant la Loi sur les assurances

n^o 200 Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5

(2003, chapitre 1)

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Présenté le 6 juin 2003

Principe adopté le 13 juin 2003

Adopté le 20 juin 2003

Sanctionné le 21 juin 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances afin de réviser les règles relatives à l'émission d'obligations et autres titres de créances par un assureur.

De plus, ce projet de loi confirme que l'autorisation du ministre des Finances est requise lorsque des modifications sont apportées à l'acte constitutif d'une compagnie d'assurance dans le cadre d'une continuation en vertu de la Loi sur les compagnies.

Par ailleurs, ce projet de loi permet à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à la demande d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, d'étendre ses activités à l'assurance de ses membres contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommiss et à l'assurance couvrant les frais juridiques occasionnés par ces détournements.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n^o 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.1.** Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Une personne morale est contrôlée par une fédération de sociétés mutuelles d'assurance lorsque cette fédération, seule ou conjointement avec d'autres personnes morales de son groupe, détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

Une personne morale est contrôlée par une société mutuelle d'assurance lorsque cette dernière, seule ou conjointement avec d'autres sociétés mutuelles d'assurance de son groupe, détient directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

2. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « directement ou indirectement » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « directement ou indirectement ».

3. L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o si, par suite de cette émission, la totalité des obligations ou autres titres de créance de l'assureur n'excède pas les limites déterminées par règlement ; ».

4. L'article 62.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « par les actionnaires ».

5. L'article 66.2 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « and » par le mot « or ».

6. L'article 174.1 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **174.1.** Un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) peut, s'il est autorisé par le ministre et s'il est titulaire d'un permis de l'Agence, assurer la responsabilité professionnelle de ses membres. De plus, il peut assurer les risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 dans la mesure où le permis l'autorise.

L'assurance couvrant la responsabilité professionnelle est valable peu importe que les réclamations soient dirigées contre l'assuré personnellement ou la société dont il est ou a été membre. ».

7. L'article 174.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et, le cas échéant, à celles visées au deuxième alinéa de l'article 220 ».

8. L'article 174.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en responsabilité ».

9. L'article 191 de cette loi, remplacé par l'article 72 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « amalgamation agreement » par les mots « certificate of amalgamation ».

10. L'intitulé de la section I du chapitre V.1 du titre III de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 70 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« CONTINUATION DE COMPAGNIES CONSTITUÉES EN VERTU DES LOIS DU QUÉBEC ».

11. L'article 200.0.15 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La compagnie demande au ministre de confirmer le règlement de continuation lorsqu'elle apporte, conformément à l'article 123.134 de la Loi sur les compagnies, des modifications à son acte constitutif.

Le ministre ne confirme le règlement qu'après avoir pris l'avis de l'Agence. ».

12. L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 93 du chapitre 70 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

«**220.** L'Agence peut, à la demande de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel, modifier ce permis pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance.

L'Agence peut, à la demande d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, modifier ce permis pour étendre ses activités autorisées à l'assurance de ses membres contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidéicommis, commis sans complicité de l'assuré, et à l'assurance couvrant les frais juridiques occasionnés par ces détournements.

Le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par un ordre professionnel garantit tous les risques couverts par une assurance autorisée conformément à son permis. ».

13. L'article 420 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 150 du chapitre 70 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *ac* par le suivant :

«*ac*) prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Agence relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance, à la continuation d'une compagnie d'assurance assujettie à la Loi sur les compagnies, à la constitution d'une société mutuelle d'assurance ou relativement à toute modification de leur acte constitutif » ;

2^o par la suppression du paragraphe *aj*.

14. L'article 420.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o déterminer, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 62.1, des limites au-delà desquelles un assureur ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance ; ».

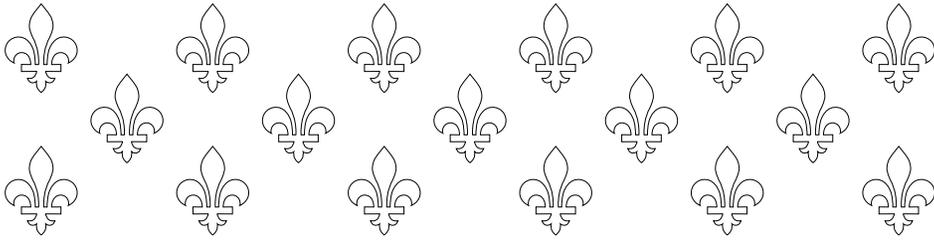
15. L'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « ou » par les mots « et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer ».

16. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 62.1 de la Loi sur les assurances tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi, la totalité des obligations ou autres titres de créance de l'assureur ne doit pas excéder 10 %

de son actif total apparaissant à ses derniers états annuels consolidés, jusqu'à ce que cette limite soit révisée par règlement.

17. Pour l'application des articles 6, 11, 12 et 13 de la présente loi, le mot « Agence » désigne « l'inspecteur général des institutions financières » jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

18. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 200
(Privé)

Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie

Présenté le 6 juin 2003
Principe adopté le 20 juin 2003
Adopté le 20 juin 2003
Sanctionné le 21 juin 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

Projet de loi n^o 200

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CORPORATION DU CIMETIÈRE MONT-MARIE

ATTENDU que la Corporation du cimetière Mont-Marie est une personne morale régie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);

Qu'aux fins de sauvegarder son patrimoine funéraire et d'assurer la pérennité des cimetières catholiques romains qu'elle détient, il y a intérêt à ce que les fins et les pouvoirs de cette compagnie soient élargis;

Qu'il y a aussi intérêt à ce que cette compagnie possède les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses fins;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Outre les fins de l'article 22 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1), la Corporation du cimetière Mont-Marie peut dispenser les services funéraires sous toutes ses formes comprenant entre autres l'inhumation, l'exhumation, la crémation, le transport, l'embaumement et l'exposition des corps, leur mise en enfeu, le dépôt en niche des cendres ainsi que tout mode de disposition des restes humains reconnu par le rite et les coutumes de l'Église catholique romaine.

2. En plus des pouvoirs énoncés à l'article 23 de cette loi, la Corporation du cimetière Mont-Marie a les pouvoirs suivants :

1^o acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des mausolées, columbariums, salles d'exposition des corps, caveaux funéraires, monuments, stèles et ouvrages funéraires, charniers publics et autres constructions et ouvrages en relation avec ses fins;

2^o louer ou concéder par tout mode légal, y compris par emphytéose, des emplacements situés dans ou sur ses immeubles, ou ceux dont elle a la jouissance, afin que soient érigés toutes constructions ou ouvrages utiles à la poursuite de ses fins;

3^o conclure avec toute personne, société ou coopérative des conventions et ententes relatives à la prestation de services funéraires en relation avec ses fins, y compris la disposition des restes humains selon le rite et les coutumes de l'Église catholique romaine;

4^o vendre des biens et services afférents, conséquents ou reliés au décès d'une personne ;

5^o conclure avec toute personne, société, administrateur du bien d'autrui, fiduciaire, liquidateur de succession et mandataire des contrats de sépulture, d'achat anticipé d'un droit de sépulture, d'arrangements anticipés de services funéraires et d'entretien d'ouvrage funéraire.

3. Outre les pouvoirs prévus à l'article 27 de cette loi, la Corporation du cimetière Mont-Marie peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant les conditions et modalités de sépulture, de concession, de location ou d'utilisation d'un emplacement funéraire dans un mausolée, un columbarium, un caveau funéraire ou une chapelle, d'un ouvrage funéraire et de la propriété superficière, d'un monument ou autres ouvrages et structures conçus pour recevoir les restes humains.

4. Les lettres patentes de la Corporation du cimetière Mont-Marie, données et scellées à Québec le 7 juillet 1972, sont modifiées par le remplacement des mots « avec les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une telle corporation par la Loi des corporations de cimetières catholiques romains et avec les règles d'exercice des pouvoirs de telle corporation établies par ladite loi. » par les suivants :

« pour les fins et avec les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une telle compagnie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains et par la Loi concernant la Corporation du cimetière Mont-Marie (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de cette loi*) et avec les règles d'exercice des pouvoirs de telle compagnie. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2003.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 692-2003, 25 juin 2003

Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 206 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 176, 178, 187 et 205 qui sont entrées en vigueur le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, par le décret n° 129-2003 du 12 février 2003, la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 38, de l'article 39 à l'exception de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances qu'il remplace, des articles 40 à 78, de l'article 79 à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant les articles 200.0.4 à 200.0.13, ainsi que des articles 80 à 147, 149 à 157, 163, 164, 169, 173 à 175, 177, 179 à 186, 188, 189 et 191 à 204 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives a été fixée par le gouvernement au 12 février 2003;

ATTENDU QUE, par ce décret, la date d'entrée en vigueur de l'article 148 de cette loi a été fixée par le gouvernement au 26 février 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 170 à 172 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 25 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 170 à 172 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40819

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 693-2003, 25 juin 2003

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier ne peut réclamer à titre d'honoraires et de frais de transport que les montants prévus à l'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif prévoit que l'huissier a le droit de réclamer des frais de 0,58 \$ le kilomètre pour la compensation de ses frais de transport;

ATTENDU QUE, malgré que l'on ait éliminé le renvoi exprès à la Directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, il apparaît opportun de continuer à se référer à l'article 7 de cette directive;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} novembre 2002, le montant prévu à l'article 7 de cette directive a été porté à 0,36 \$ le kilomètre parcouru en vertu du C.T. 198916 du 15 octobre 2002 et, comme le montant des frais exigibles par l'huissier sont calculés à l'aller seulement, il y a donc lieu de fixer à 0,72 \$ le kilomètre le montant prévu au paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,58 \$ » par « 0,72 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40818

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 46-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 850). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

Gouvernement du Québec

Décret 699-2003, 25 juin 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la partie de la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que la route classée autoroute 55, tronçon 1 et section 10 dans la Ville de Stanstead (anciennement Rock Island) est une route sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 6 de cette loi, cette route est la propriété de la Ville de Stanstead;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer, par décret, que la partie de la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead connue comme étant les lots partie 111, partie 111-53, 111-54, 111-55, partie 111-57, partie 111-58, 111 - 59 et partie 111-60 d'une superficie totale de 19 250,1 m² du cadastre du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead et tel qu'il est montré sur le plan 622-87-FO-261, feuillet 1B/1, préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 789 de ses minutes, est une autoroute afin qu'elle devienne la propriété de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead, située sur les lots partie 111, partie 111-53, 111-54, 111-55, partie 111-57, partie 111-58, 111-59 et partie 111-60 d'une superficie totale de 19 250,1 m² du cadastre du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead et tel qu'il est montré sur le plan 622-87-FO-261, feuillet 1B/1, préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 789 de ses minutes, soit déclarée, par décret, autoroute et qu'elle devienne, sans indemnité, la propriété de l'État;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40817

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Juges municipaux — Code de déontologie

Le secrétaire du Conseil de la magistrature donne avis par les présentes, conformément aux articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), que le Conseil de la magistrature a adopté, en français et en anglais, un «Code de déontologie des juges municipaux du Québec» dont les textes apparaissent ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 45 jours après la présente publication et s'il est ainsi approuvé, il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui sera fixée. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.12, Québec (Québec) G1K 8K6.

*Le secrétaire du Conseil
de la magistrature du Québec,*
JEAN-PIERRE MARCOTTE

Code de déontologie des juges municipaux du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q. c. T-16, a.261 et 262)

- 1.** Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2.** Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3.** Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4.** Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.

7. Le juge exerçant ses fonctions judiciaires à temps plein et de façon exclusive, sous l'autorité d'un juge-président, doit s'y consacrer entièrement.

8. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef adjoint.

10. Le juge est en outre soumis aux directives administratives du juge-président ou du juge responsable dans l'accomplissement de son travail.

11. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

12. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

40816

Projet de règlement

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Remboursement des dépenses électorales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les règles applicables pour l'établissement du montant de remboursement auquel a droit le candidat autorisé qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15 p. cent des voix lors d'une élection scolaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Soucy, Direction des affaires autochtones et des services administratifs, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, (418) 643-8909.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3, a. 207 et 210)

1. Le montant du remboursement visé à l'article 207 de la Loi est déterminé selon les règles suivantes :

1° pour les premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 75 p. cent de ces dépenses ;

2° pour l'excédent des premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 50 p. cent de ces dépenses.

Le montant du remboursement ne peut excéder 3 000 \$ par candidat autorisé.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires adopté par le décret n° 1132-90 du 8 août 1990.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40845

Décisions

Décision 7837, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7837 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et a. 125)

1. Le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,02 \$ par livre de tabac jaune produit ou mis en marché» par «0,03 \$ par livre de tabac jaune indiquée à son quota de livraison».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40809

Décision 7838, 20 juin 2003

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7838 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 5 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6148 du 19 septembre 1994.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10278 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,04060 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00115 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10037 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,06847 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02438 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,04330 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,11949 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02852 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,50165 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,30500 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04592 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,79741 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,12275 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00378 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01443 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22988 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

40810

Décision 7841, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7841 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 juin 2003 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), ont été apportées par la décision 7571 du 20 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4538). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 96, 98 et 100, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section et des articles qui suivent :

«SECTION VI.1 PÉRIODES DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ

51.1 La Fédération peut établir des périodes de restriction de mise en marché d'une durée maximale de douze mois.

Au moins six mois avant le début de chaque période, elle en informe par écrit chaque producteur et fait publier un avis à cet effet dans une publication de circulation générale auprès des producteurs.

51.2 La Fédération établit l'historique de référence de chaque producteur; il représente le nombre le plus élevé de veaux de grain mis en marché par ce producteur durant une période équivalente à celle faisant l'objet de restriction et comprise entre le 1^{er} janvier 1997 et la date de la publication de l'avis, conformément au second alinéa de l'article 51.1. Un producteur qui n'a pas mis en marché de veaux de grain durant les douze mois précédant cette date de publication n'a pas d'historique de référence.

51.3 Le nombre de veaux de grain qu'un producteur met en marché en excédent de son historique de référence durant une période de restriction de mise en marché constitue un surplus.

51.4 Après chaque vente aux enchères par ordinateur durant une période de restriction de mise en marché, la Fédération calcule le nombre cumulatif de veaux de grain mis en marché par chaque producteur. Dès que ce nombre atteint son historique de référence, le producteur doit à la Fédération, sur les veaux de grain mis en marché en excédent de cet historique et jusqu'à la fin de la période de restriction de mise en marché, des frais supplémentaires de mise en marché équivalant au coût moyen réel de disposition des veaux de grain retirés conformément à l'article 47.

51.5 Après chaque vente aux enchères par ordinateur durant une période de restriction de mise en marché, la Fédération retient, sur le paiement fait au producteur, un montant préliminaire de 50 \$ par veau de grain qu'il a mis en marché en excédent de son historique de production; ce montant comprend celui établi conformément à l'article 50, le cas échéant.

Au plus tard un mois après la fin d'une période de restriction de mise en marché, la Fédération calcule le coût moyen réel de disposition des veaux de grain retirés conformément à l'article 47 durant toute cette période; elle facture ou selon le cas, rembourse le producteur de toute différence avec le montant retenu conformément au premier alinéa. La Fédération peut retenir le montant de cette facture ou effectuer le remboursement sur la prochaine vente du producteur, le cas échéant.

51.6 La Fédération peut retenir ou facturer sans délai à un producteur des frais supplémentaires de mise en marché calculés à partir des renseignements dont elle dispose lorsqu'elle estime qu'elle ne pourra le faire sur une vente subséquente. Le producteur doit acquitter ces frais dans les cinq jours de la date de la réception de la facture à cet effet.

La Fédération doit reprendre le calcul des frais de mise en marché d'un producteur lorsqu'elle obtient les renseignements nécessaires, apporte les corrections appropriées aux montants réclamés et en informe sans délai le producteur visé.

51.7 La Fédération utilise les sommes perçues conformément aux articles 51.4 à 51.6 durant une période de restriction de mise en marché pour diminuer les frais de disposition des veaux de grain versés par les producteurs conformément à l'article 50 durant cette période. Elle ajuste en conséquence le paiement fait à chaque producteur proportionnellement aux frais qu'ils ont ainsi payés. Cet ajustement ne s'applique toutefois pas aux veaux de grain mis en marché en excédent de l'historique de référence.

* Les seules modifications apportées au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, G.O. 2, 1833) ont été apportées par le Règlement approuvé par la décision 7774 du 23 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1940).

Le solde, le cas échéant, est retourné aux producteurs en proportion du nombre de veaux de grain qu'ils ont mis en marché en excédent de leur historique de référence durant cette période de restriction.

51.8 Un producteur peut demander par écrit à la Fédération de réviser l'historique de référence qu'elle lui a attribué; il doit motiver sa demande et y joindre les documents pertinents.

51.9 La Fédération forme un comité de révision des historiques de référence; elle y désigne un producteur de veaux de grain du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veaux de grain qui n'est pas membre du comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ce comité analyse les demandes de révision faites en vertu de l'article 51.8 et remet ses recommandations à la Fédération.

La Fédération dispose de ces demandes en tenant compte des recommandations du comité de révision.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40811

Décision 7842, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7842 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 2 avril 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,5086 \$» par «0,5402 \$»;

2^o au second alinéa, de «0,3502 \$» par «0,3761 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40812

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7641 du 27 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6112). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 656-2003, 13 juin 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres des forêts qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 13 juin 2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts, lors de sa réunion annuelle tenue le 24 septembre 2002 à Halifax, Nouvelle-Écosse, a demandé qu'une réunion ait lieu entre le ministre fédéral des Ressources naturelles et les ministres responsables des forêts des provinces intéressées par la mise en œuvre du Plan stratégique de renouvellement du programme national sur les feux de forêts préparé par le Centre interservices des feux de forêts du Canada;

ATTENDU QUE cette réunion est prévue pour le 13 juin 2003 à Ottawa, au bureau de M. Herb Dhaliwal, ministre de Ressources naturelles Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de :

— monsieur Jean Quenneville, directeur de cabinet du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40781

Gouvernement du Québec

Décret 658-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Louis Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Louis Roy, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Louis Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Louis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Roy exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juin 2003 pour se terminer le 22 juin 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 030 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Roy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Roy participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Roy renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Roy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Roy.

5.3 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 22 juin 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS ROY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40785

Gouvernement du Québec

Décret 659-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la signature de l'entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à entreprendre une négociation pour mettre en place un processus visant la création d'une forme de gouvernement au Nunavik, en vertu de l'article 7.2 de l'Accord politique conclu le 5 novembre 1999 entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont entrepris, le 31 août 2002, des discussions qui ont permis d'aboutir à un projet d'entente destinée à encadrer la négociation à venir en établissant un processus formel composé de deux phases, soit la fusion d'organisations existantes en une entité unifiée et ensuite la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik, en déterminant les principes prépondérants entourant les pourparlers et les sujets à être discutés;

ATTENDU QUE cette entente permettra de faire avancer la négociation dans un cadre politique et juridique qui convient à toutes les parties et notamment au Québec parce qu'il affirme le respect de ses compétences législatives, de son intégrité territoriale et de l'effectivité de son gouvernement;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40786

Gouvernement du Québec

Décret 660-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal a été instituée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment qu'un membre de cette commission est nommé par le gouvernement, qu'il reçoit de la Ville le traitement que fixe le gouvernement et que celui-ci fixe également la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Samir Rizkalla, directeur, Bureau de recherche et de consultation en criminologie et administration de la justice (BURCCAJ), soit nommé membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40787

Gouvernement du Québec

Décret 661-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de télédiffusion du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 688-2000 du 7 juin 2000 autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$ arrive à échéance le 30 juin 2003 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement pour être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et pour le financement des achats de droits de télédiffusion et de distribution ainsi que des participations à des coproductions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 30 mai 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes

perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 30 mai 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 688-2000 du 7 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40788

Gouvernement du Québec

Décret 662-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 730-2000 du 15 juin 2000 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$ arrive à échéance le 30 juin 2003 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement pour lui permettre de faire face à ses engagements advenant un délai dans le versement de la subvention de fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 5 juin 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur au Musée, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 5 juin 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 730-2000 du 15 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40789

Gouvernement du Québec

Décret 664-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'autorisation à l'Université du Québec d'exproprier certains immeubles pour l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE l'Université du Québec a été créée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, l'Université peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec désire exproprier certains immeubles, situés à Montréal, pour l'École de technologie supérieure, aux fins de compléter l'aire de développement de son campus ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Université du Québec à exproprier les immeubles décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE l'Université du Québec soit autorisée à exproprier pour l'École de technologie supérieure aux fins de compléter l'aire de développement de son campus les lots 1 852 814, 1 852 815, 1 852 816, 1 852 824, 1 852 825, 1 852 826, 1 852 827, 1 853 406, 1 853 407, 1 853 410, 1 853 412, 1 853 413, 1 853 418, 1 853 421, 1 853 422, 1 853 423, 1 853 452, 2 296 305 et 2 296 306 du cadastre du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40790

Gouvernement du Québec

Décret 666-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 10 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions d'emprunt, y compris, le cas échéant, celles relatives à la monnaie de paiement ainsi qu'à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure des transactions d'emprunt, d'ici le 30 juin 2004, d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

QUE le montant maximal établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçus par le Québec sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003 soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt, par l'émission de titres d'emprunt (les «titres d'emprunt»), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'il estimera appropriée, à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à en accepter les modalités et conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) dans le cas d'un emprunt à taux fixe ou d'un emprunt dont le rendement est relié à l'inflation, le taux de rendement effectif, avant toute indemnité pour inflation le cas échéant, ne pourra excéder par plus de 2,00 %, si le terme est de 15 ans ou moins, ou par plus de 2,50 %, si le terme est de plus de 15 ans, le taux de rendement, avant toute indemnité pour inflation le cas échéant, d'un titre d'emprunt similaire du gouvernement du pays ou territoire où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal et ayant un terme similaire à cet emprunt; à défaut d'un terme similaire à cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation d'emprunts dont le terme se rapproche le plus de celui de l'emprunt concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement effectif, ne pourra excéder par plus de 2,00 %, si le terme est de 15 ans ou moins, ou par plus de 2,50 %, si le terme est de plus de 15 ans, le taux d'intérêt offert sur le marché interbancaire pour des prêts similaires dans la monnaie de l'emprunt concerné;

c) les taux visés aux sous-paragraphes a et b sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

QUE malgré les limites du taux de rendement effectif fixé par le cinquième alinéa du dispositif, le ministre des Finances puisse néanmoins :

a) convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

b) convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

QUE tout emprunt soit normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais puisse néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

QUE les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires soient régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout autre droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière et que le Québec puisse se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

QUE des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, puissent s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique ou informatique reconnu dans la province, l'état, le territoire ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'état, le territoire ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs ;

QUE dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude ;

QUE le ministre des Finances tienne ou fasse tenir, s'il y a lieu, par toute institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime ;

QUE pour tout emprunt du Québec, y compris tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à nommer et remplacer, le cas échéant, toute institution financière à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent payeur ou pour toutes autres fins ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à inscrire les titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, à la cote de toute bourse de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière ;

QUE pour tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à produire et déposer auprès des autorités réglementaires compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant qu'il juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou autre

document qui pourrait être requis par la législation ou la réglementation applicable, à apporter par la suite toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins, à nommer toute personne pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation ou la réglementation applicable ou par les autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003 soit autorisé :

a) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts ;

b) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents visés aux présentes, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes ;

c) à effectuer toute dépense et prendre en charge tout frais, honoraire, déboursé ou coût relatif à une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, le cas échéant, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents et les fiduciaires ;

QUE la signature apposée par une personne autorisée par le ministre des Finances, en vertu de l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, sur un contrat ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat ou document par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime ;

QUE toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par le ministre des Finances, en vertu de l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, pour attester un fait visé aux premier et cinquième alinéas du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 808-2002 du 26 juin 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40791

Gouvernement du Québec

Décret 667-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 13 juin 2003, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2004, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société, adoptée le 13 juin 2003, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée («les emprunts») soit autorisée conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2004, des transactions d'emprunt dont le montant total en cours, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 385-2001 du 4 avril 2001, modifié par le décret n^o 370-2002 du 27 mars 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40792

Gouvernement du Québec

Décret 668-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 13 juin 2003, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la société dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables;

ATTENDU QUE cette résolution établit également les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société adoptée le 13 juin 2003 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires aux emprunts ou à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 930-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 669-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 706 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 8 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret 279-2001 du 21 mars 2001 et les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n^o 687 d'Hydro-Québec, édicté le 23 août 2000, et autorisé le régime d'emprunts prévu à ce règlement, tel que modifié par le règlement n^o 692 d'Hydro-Québec édicté le 9 mars 2001 et les règlements n^{os} 702 et 703 d'Hydro-Québec édictés le 8 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billet à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, le 5 juin 2003, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 706, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, en vertu du régime précité, à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n^o 706 soit approuvé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 706 d'Hydro-Québec soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001 et les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, soit modifié à nouveau, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant :

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque

moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n^o 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40794

Gouvernement du Québec

Décret 670-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination monsieur Raymond Boucher comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7 ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Parent a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 280-2001 du 21 mars 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Raymond Boucher, consultant en affaires, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Parent ;

QUE monsieur Raymond Boucher soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40795

Gouvernement du Québec

Décret 671-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003

ATTENDU QUE les ministres des provinces et des territoires se réuniront à Halifax les 25 et 26 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— M. Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances ;

— M. Serge Privé, attaché de presse du ministre des Finances ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— M. Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40796

Gouvernement du Québec

Décret 672-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente portant sur la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission ;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par les chapitres 28, 45, 70 et 75 des lois de 2002, et de la loi en semblable matière relevant de la responsabilité de chacune des parties signataires ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, par le décret no 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40797

Gouvernement du Québec

Décret 675-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis par le décret numéro 1153-2001 du 26 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE ce programme fixe les conditions relatives à l'octroi d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait être déposée au plus tard le 24 octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce délai pour tenir compte de demandes déposées tardivement;

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'une personne devait être vivante le 30 juin 2001 pour être admissible à l'aide financière;

ATTENDU QUE le comité multipartite a proposé à la ministre d'octroyer l'aide financière prévue au programme à monsieur Jean-Baptiste Beaudet décédé le 18 juin 2001 et qu'il y a lieu d'accepter cette proposition;

ATTENDU QUE ce décret instituait un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes au programme d'aide financière et le montant de cette aide ainsi que de faire rapport au ministre sur l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que, dans les trois mois de la date d'une décision défavorable, une personne peut en demander le réexamen par le comité multipartite s'il est découvert un fait nouveau qui aurait pu justifier une décision différente;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin au mandat du comité tout en lui permettant, le cas échéant, de réexaminer une décision défavorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le délai pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis soit reporté au 30 mai 2003;

QUE monsieur Jean-Baptiste Beaudet, né le 14 mai 1933 à St-Casimir de Portneuf et décédé le 18 juin 2001, soit réputé admissible à l'aide financière prévue à ce programme;

QUE le comité multipartite dépose son rapport sur l'administration de ce programme à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au plus tard le 20 juin 2003;

QUE le mandat des membres du comité multipartite prenne fin le 20 juin 2003;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration puisse mandater de nouveau les membres de ce comité pour la seule fin de réexaminer une décision rendue par ledit comité aux conditions prévues au décret numéro 1153-2001 du 26 septembre 2001 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40798

Gouvernement du Québec

Décret 676-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT une modification à quatorze décrets du 26 juin 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi annexées aux décrets numéros 823-2002, 824-2002, 825-2002, 826-2002, 827-2002, 828-2002, 829-2002, 830-2002, 831-2002, 832-2002, 834-2002, 835-2002, 836-2002 et 837-2002 du 26 juin 2002 soient modifiées:

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 5.1 et le deuxième alinéa de l'article 5.3, des mots «durant la première année du présent mandat»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 5.3;

3^o par la suppression du troisième alinéa de l'article 8.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40799

Gouvernement du Québec

Décret 677-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), institue le Conseil du médicament;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 53 prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont un qui est le directeur général du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi, tel que modifié, prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Michèle Auclair a été nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament par le décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, qu'elle a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lucie Robitaille, pharmacienne et experte ministérielle sur les questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 4, soit nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) modifiée par le chapitre 27 des lois de 2002

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et directrice générale du Conseil du médicament, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Robitaille est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Robitaille exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Robitaille remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Robitaille, cadre classe 4 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2003 pour se terminer le 17 juin 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Robitaille participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Robitaille participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Robitaille participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Robitaille, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Robitaille sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Robitaille a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

A la fin de son mandat, madame Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Robitaille qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'elle avait comme membre et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Robitaille peut demander que ses fonctions de membre et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 17 juin 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robitaille se termine le 17 juin 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robitaille à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE ROBITAILLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40800

Gouvernement du Québec

Décret 678-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT madame Juliette P. Bailly, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de madame Juliette P. Bailly comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 1336-98 du 14 octobre 1998, soient modifiées par l'ajout de l'article 6.1 suivant :

«6.1. Allocation de transition

À son départ de la Commission, madame Bailly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40801

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurances et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 70)	3159	
Assurances, Loi modifiant la Loi sur les... (2003, P.L. 5)	3149	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 5)	3149	
Code des professions, modifié (2003, P.L. 5)	3149	
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Juliette P. Bailly, vice-présidente	3186	N
Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal — Nomination d'un membre	3172	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax les 25 et 26 juin 2003 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3181	N
Conseil du médicament — Nomination de Lucie Robitaille comme membre et directrice générale	3184	N
Corporation du cimetière Mont-Marie, Loi concernant la... (2003, P.L. 200)	3155	
Élections scolaires, Loi sur les... — Remboursement des dépenses électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	3163	Projet
Entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik — Signature	3171	N
Entente relative à la surveillance des bourses, des systèmes de cotation et des déclarations d'opérations — Signature	3182	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	3165	Décision
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (L.R.Q., c. H-4.1)	3161	M
Hydro-Québec — Approbation du règlement n° 706 autorisant l'augmentation de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada	3180	N
Juges municipaux — Code de déontologie (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	3163	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (21 juin 2003)	3147	
Ministère de l'Environnement — Engagement à contrat de Louis Roy comme sous-ministre adjoint	3169	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	3168	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Contributions	3165	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Mise en marché	3166	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification à quatorze décrets du 26 juin 2002	3183	N
Musée de la Civilisation — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3173	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	3165	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	3168	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de tabac jaune — Contributions	3165	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de veaux de grain — Mise en marché	3166	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis	3182	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3178	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique	3179	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3175	N
Remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	3163	Projet
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres des forêts qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 13 juin 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3169	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3172	N
Société des alcools du Québec — Nomination de Raymond Boucher comme membre et président du conseil d'administration	3181	N

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)	3161	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Juges municipaux — Code de déontologie (L.R.Q., c. T-16)	3163	Projet
Université du Québec — Autorisation d'exproprier certains immeubles pour l'École de technologie supérieure	3174	N
Ville de Stanstead — Partie de la route classée autoroute 55 (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3162	N
Voirie, Loi sur la... — Partie de la route classée autoroute 55 dans la Ville de Stanstead (L.R.Q., c. V-9)	3162	N

